CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/019
Procédure Disciplinaire

Monsieur X
Assisté de Maître OMARJEE
Contre

Monsieur Y

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 1er juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 août 2011, la plainte déposée le 20 mai 2011 par Monsieur X, domicilié (…)974, transmise le 24 juin 2011 sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…)974;

Monsieur X reproche à Monsieur Y de n'avoir pas respecté les termes du contrat qui les unissait et notamment de ne pas lui avoir versé l'intégralité des rétrocessions d'honoraires qu'il lui devait et de ne pas avoir respecté la clause de non-réinstallation sur le territoire de la commune de (…); en conséquence il demande que l'intéressé soit condamné à lui rembourser la somme de 59 236 € et qu'il lui soit enjoint de quitter l'(…) sous astreinte de 300 € par jour ouvrable ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 16 juin 2012 ;

Vu, enregistré le 13 septembre 2011, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y soutient que Monsieur X n'a pas fourni le contrat signé entre eux après trois ans d'exercice commun en alternative à une association non souhaitée par Monsieur X, avec prise d'effet le 1er juillet 2007 et que malgré les lacunes de ce contrat, ce dernier comporte toutefois une date d'effet et une valeur de rétrocession (900 euros par mois). Monsieur Y affirme qu'il a toujours réglé ses rétrocessions sans problème le 1er jour du mois, que la valeur de 900 euros pour les rétrocessions a été fixée suite à des négociations et que le fait que Monsieur X se déclare victime d'indu est un mensonge volontaire de sa part.
Monsieur Y a informé le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par courrier du fait qu'il continuerait son activité sur la commune et qu'il souhaitait toutefois s'astreindre à ne pas s'installer sur la commune et ne pas avoir de démarche visant à faire connaître son activité pendant la durée fixée par la clause de non concurrence.
Monsieur Y ajoute que si la clientèle personnelle n'est pas sur la zone de non concurrence, celle-ci n'a aucun sens, car le collaborateur ne peut se constituer une clientèle que là où il exerce. Un collaborateur peut donc développer une clientèle ailleurs s'il en a le temps, et aucune mention ne serait nécessaire au contrat. Il reste à savoir les conditions pour que la clientèle puisse être considérée comme personnelle au collaborateur. Dans son cas, Monsieur Y a considéré que tous ses traitements en cours au moment de son licenciement faisaient partie de sa clientèle personnelle, si les patients le souhaitaient.

Vu, enregistrées le 29 juillet 2011, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- Le rapport de Monsieur SULINGER,
- Les explications de Monsieur Y,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant en premier lieu et qu'en tout état de cause il n'appartient pas à la Chambre Disciplinaire de prononcer des condamnations pécuniaires à l'encontre du praticien traduit devant elle ; qu'ainsi les conclusions de la requête tendant à ce que Monsieur Y soit condamné à verser à Monsieur X une indemnité de 59236 €, représentative de rétrocessions d'honoraires que ce dernier soutient devoir lui être dues ainsi qu'à cesser d'exercer sur le territoire de la commune de l'(…) sous astreinte de 300 € par jour ouvrable ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant en second lieu et par ailleurs qu'il n'apparaît pas au vu des termes du contrat de collaboration passé entre Messieurs X et Y et prenant effet le 1er juillet 2007 que ce dernier ait, à l'occasion de son exercice ou après la rupture dudit contrat à l'initiative de Monsieur X, manqué à ses obligations déontologiques ; que dès lors la plainte de Monsieur X qui au demeurant n'a pas cru devoir répliquer aux observations en défense de Monsieur Y non plus que se présenter à l'audience, ne peut recevoir de suites ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Monsieur X;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 36,59 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur X.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 36,59 euros seront supportés par Monsieur X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 1er juin 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.